

Cette newsletter à laquelle vous vous êtes abonné, met à votre disposition des informations accessibles au moyen d'un clic sur le lien ou les liens qui vous intéressent ([en couleur orange soulignée](#) dans le texte ci-dessous). Cette pratique permet de ne pas encombrer inutilement les messageries. Pour profiter de l'apport des textes enrichis, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse e-mail noreply@e-monsite.com dans vos contacts.

Décidément, le mois d'août est propice à la publication de textes relatifs aux animaux de compagnie :

Trois arrêtés sont parus le 21 août 2012 !!!

Certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Depuis le décret n° 2008-871 du 28 août 2008, nous savions que dans sa version issue de la loi du 6 janvier 1999, le Certificat de capacité avait vécu.

Le Journal officiel du 21 août 2012 a publié ce jour l'**Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat**

Plusieurs remarques :

- Trois catégories sont créées pour ce certificat : chiens, chats, autres animaux d'espèces domestiques ;
- La Commission départementale de la protection animale n'a plus aucun rôle, l'évaluation du dossier étant transférée au préfet (en fait à la DDPP) ;
- Obligation d'actualisation des connaissances tous les dix ans.

 [Arrêté du 31 juillet 2012 \(Certificat de capacité\)](#)

Obligations d'information devant figurer sur les équipements utilisés pour la vente d'animaux de compagnie d'espèces domestiques

Depuis le décret n° 2008-871 du 28 août 2008, nous savions que les dispositions de la loi du 6 janvier 1999 devaient être précisées.

Le Journal officiel du 21 août 2012 a publié ce jour l'**Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime**

Plusieurs remarques :

- Il y a disparité entre les magasins de vente et les associations de protection animale, sans que cette différence paraisse justifiée ;
- Bien des dispositions paraissent discutables car elles ne sont pas étayées par des éléments objectifs.

 [Arrêté du 31 juillet 2012 \(mention essentielles et documents d'information\)](#)

Nous faisons analyser ces textes par notre commission interne, laquelle sera assistée de conseils pour évaluer les éventuelles suites ou recours à donner.

Merci de nous faire part, de préférence par mail, à contact.synapses@gmail.com ou par fax à 01 77 65 66 02, de vos éventuelles remarques sur ces textes.

La Direction générale de l'alimentation a refusé de nous associer à la rédaction de ces textes, sans doute sous la pression d'autres organisations professionnelles alors que dans un premier temps, en août 2011, les responsables qui nous avaient reçu avait semblé plutôt favorables à notre démarche.

Cela doit vous convaincre de la nécessité de faire défendre vos intérêts par de vrais professionnels, impliqués directement dans la gestion du rayon vivant de leur entreprise et non par des financiers ou leurs affidés ou par des professionnels sous dépendance économique des grandes chaînes.

Pour cela, rejoignez-nous  [Bulletin d'adhésion](#) et contribuez à défendre vos propres intérêts.

Pétition OPCA de branche

Suite à la signature, par les partenaires sociaux d'un accord désignant un nouvel OPCA, dérogeant aux taux légaux pour les entreprises de moins de 10 salariés, nous avons décidé de porter opposition à l'extension de cet accord.

Pour avoir des chances de faire aboutir cette démarche, nous avons rédigé une pétition pour laquelle nous sollicitons votre participation.

En effet, contrairement à des informations complaisamment relayées, les dispositions de cet accord ne sont applicables qu'aux seuls adhérents des organisations signataires.

En effet, l'accord en question ferait supporter aux entreprises de moins de 10 salariés une cotisation supérieure de 36 % au taux légal alors que pour leur grande majorité les entreprises du secteur professionnel emploient moins que ce seuil.

[Participer](#)

Exonération des heures supplémentaires

La loi de finance rectificative n° 2012-958 du 16 août 2012 a été publiée au *Journal officiel* du 17 août 2012.

- Elle confirme l'abrogation, à compter du 1^{er} août 2012, de l'exonération fiscale, pour les salariés, de la rémunération des heures supplémentaires et complémentaire.
- Elle supprime l'exonération de charges patronales et retenues salariales liées à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires dans les entreprises de plus de 20 salariés ;
- Elle supprime l'exonération des retenues salariales liées à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires dans les entreprises de moins de 20 salariés ;
- L'exonération de charges patronales est maintenue, sous forme forfaitaire, dans les entreprises de moins de 20 salariés.

Nous développerons cette information dans une prochaine newsletter.

Archives

A la demande de certains lecteurs, nous avons mis en ligne l'ensemble des newsletters déjà publiées. Un lien permanent est disponible directement sur le site et sera rappelé sur chacune des newsletters. [Accéder aux archives](#)

L'équipe du SYNAPSES

Syndicat national des activités liées aux animaux domestiques et non domestiques, aux végétaux d'ornement, à l'environnement et au cadre de vie

55, rue Lacordaire

75015 Paris

 01 44 26 30 98

 01 77 65 66 02

<http://www.syndicat-animaleries.org>

contact.synapses@gmail.com

<http://twitter.com/#/LLSynapses>

L'ensemble des newsletters déjà publiées est disponible au moyen du lien suivant. [Archives](#)